

ville de fontenay-le-fleury



## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2021

Le 14 juin 2021 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 7 juin 2021 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance :** Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance :** Emma WILLIAMS

**Présents :**

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

**Absents représentés :**

Ana UGRINA représentée par Bruno GAULTIER, Patrick GUERAULT représenté par Philippe GROGNET, Véronique PLESSIS SECHET représentée par Alain SANSON, Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE

**Absents non représentés :**

Valentin DELABALLE

**Nombre de votants:** 32 dont 28 présents et 4 représentés

---

## SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2021\_06\_14\_03

### **ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITÉ, LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES DE FONTENAY-LE-FLEURY**

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

**Note explicative de synthèse :**

Le territoire de la ville de Fontenay-le-Fleury est actuellement soumis au Règlement Local de Publicité (RLP) entré en vigueur le 12 mars 2007. Ce règlement nécessitant une mise à jour, le Conseil Municipal a engagé sa révision - par délibération du 11 avril 2019 - afin d'adapter certaines dispositions aux spécificités de la Ville et le mettre en conformité avec la législation en vigueur, issue de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et de ses décrets d'application.

Les modalités de concertation préalable ont été suivies :

- Affichage à l'Hôtel de Ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation et ce, durant un minimum de 2 mois ;
- Mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville, place du 8 Mai 1945, d'un dossier de concertation destiné à la présentation du RLP et à la démarche de révision, et d'un registre d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;
- Utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : information auprès de la presse locale, dans le magazine municipal, et sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury ;
- Réunions de travail et de concertation avec les comités consultatifs cadre de vie et développement économique ;
- Organisation d'une réunion publique destinée aux habitants (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury) ou tenue de permanences d'élus\*(date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury).

\*La délibération n°2019.04.11-09 portant révision du Règlement Local de Publicité prévoyait dans les modalités de concertation préalable, l'organisation d'une réunion publique destinée aux habitants . Or, le contexte sanitaire actuel lié à la Covid-19 ne permettant pas la tenue de ladite réunion publique, il a fallu prévoir une modalité alternative par la mise en place de permanences d'élus. Le Conseil municipal a, en ce sens, approuvé la délibération 2021\_04\_12\_13 modifiant la délibération n°2019.04.11-09 initiale.

Une pré-validation du projet de règlement a eu lieu lors du Bureau Municipal du 19/10/2020, et un débat sur les orientations du règlement s'est tenu lors du Conseil municipal du 14/12/2020.

L'ensemble des réunions de concertation a permis de dégager une convergence entre les objectifs de la ville et les différents participants tout en assurant la protection du cadre de vie. Néanmoins, certaines remarques et demandes ont été exprimées par les personnes consultées qui ont été présentées au Bureau Municipal du 31 mai 2021.

Le projet de nouveau règlement présente sur la totalité de l'agglomération de Fontenay-le-Fleury un zonage simplifié et clair avec seulement deux Zones de Publicité (ZP 1 et ZP 2) au lieu de cinq dans le règlement de 2007, et fixe, pour chacune d'entre elles, des dispositions réglementaires spécifiques.

Il institue la suppression des publicités et préenseignes de type 4X3 (12m<sup>2</sup>) et la réduction des formats des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (passage de 12m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup>).

Il prévoit la mise en place de règles qualitatives dans le Vieux Village en matière d'enseignes. Il s'agit, d'une part, de maintenir une protection sur le secteur du Vieux Village soumis à l'OAP n°1 (Orientation d'Aménagement et de Programmation) et, d'autre part, de rationaliser

et limiter les implantations sur les voies qui subissent une forte concentration d'affiches publicitaires, comme pour l'Avenue de la République.

Ce nouveau règlement permettra de diminuer le nombre de panneaux de publicité existants et d'améliorer la qualité de ceux qui seront maintenus. Il s'inscrit dans la politique de développement durable de la ville en diminuant la pollution lumineuse notamment en réduisant la plage d'éclairage nocturne.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants,

**Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicités, aux enseignes et préenseignes,

**Vu** l'Arrêté municipal n°74/07 du 12 mars 2007 portant règlement sur la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury,

**Vu** la Délibération n°2019.04.11-09 du Conseil Municipal du 11 avril 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et la définition des modalités de concertation préalable,

**Vu** la Délibération n°2021\_04\_12\_13 du Conseil Municipal du 12 avril 2021 modifiant la délibération n°2019.04.11-09 du Conseil Municipal du 11 avril 2019 prescrivant le lancement de la révision du règlement local de publicité et la définition des modalités de concertation préalable,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

**Considérant** que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées,

- Affichage à l'Hôtel de Ville de la délibération de prescription de la révision du RLP et des modalités de concertation, et ce, durant un minimum de 2 mois ;

- Mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville place du 8 mai 1945 d'un dossier concertation destiné à la préservation du RLP et à la démarche de révision, et d'un registre

d'observations voué à recueillir les remarques et propositions de la population et des acteurs locaux ;

- Utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : information auprès de la presse locale, dans le magazine municipal, et sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury ;

- Réunions de travail et concertation avec les comités consultatifs cadre de vie et développement économique ;

- Organisation d'une réunion publique destinée aux habitants (date, lieu et horaire préalablement communiqués à minima dans la presse locale et sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury) ou tenue de permanences d'élus (date, lieu et horaire préalablement communiqués sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury) ;

- Organisation d'une réunion publique destinée aux professionnels compétents en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes (date, lieu et horaires préalablement communiqués à minima sur le site internet de la Ville de Fontenay-le-Fleury).

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury du 11 avril 2019 :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,

- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale et faire le point sur la situation à travers la réalisation d'un diagnostic exhaustif ;

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la Commune tout en préservant et en assurant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

- Réduire la pollution visuelle.

**Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- Une modification du RLP afin de soumettre les publicités et préenseignes installées sur le mobilier urbain à une extinction nocturne entre 23h et 6h, en cohérence avec les horaires des transports en communs du territoire communal et à la demande des associations ayant participé à la concertation ;

- L'extension de l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de la ZP1 (Vieux Village) à la ZP2-A (quartier des Graviers) et hors agglomération pour éviter de futures implantations et pour prendre en compte partiellement les demandes des associations ayant participé à la concertation ;

- Une précision quant à la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur installée pour signaler une activité exercée dans plus de 50% du bâtiment. Cette limitation en hauteur a été portée à 1,5 mètres pour éviter les abus et tenir compte des besoins de visibilité des commerces.

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- Une mise en cohérence avec la partie réglementaire du rapport de présentation et des annexes en fonction des modifications et ajustements apportés au projet de RLP soumis à la concertation.

**Considérant** que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, A. ZEITTER, A. GUIADER, B. GAULTIER et P. GROGNET,

**Délibère**

**Article 1** : Tire le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Arrête le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3** : Indique que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

**Article 4** : Indique que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

**Article 5** : Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Article 6** : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*